

# Un projet de loi fédérale sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail

Autor(en): **Wyss, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **46 (1954)**

Heft 4

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384852>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

---

46<sup>me</sup> année

Avril 1954

N° 4

---

## Un projet de loi fédérale sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail

Par Ed. Wyß

Les phénomènes de crise et le chômage qu'ils entraînent pour une partie des travailleurs sont non seulement l'un des corollaires les plus lourds de conséquence du régime économique présent, mais aussi — l'expérience le démontre — une manifestation presque inévitable de ce système. *Précisément parce que notre économie n'est pas à l'abri des dépressions, les mesures propres à les prévenir ou à lutter, à temps et de manière efficace, contre le chômage doivent être considérées comme l'un des éléments essentiels de la politique économique et sociale d'aujourd'hui.*

Alors que de larges milieux se refusaient encore à admettre les effets désastreux des crises, les syndicats préconisaient une politique économique visant à maintenir de manière durable le *plein emploi*. On constate heureusement que tous les gens clairvoyants reconnaissent aujourd'hui la nécessité de mesures tendant à stabiliser l'emploi à longue échéance. Depuis la crise des années trente, alors que les autorités fédérales se refusaient encore à intervenir pour créer du travail, nous avons assisté à un renversement des conceptions. *L'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 qui règle la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre* reflète déjà ce revirement. Le 6 juillet 1947, le peuple suisse a sanctionné un nouvel article constitutionnel *31 quinquies*, qui donne mandat à la Confédération de prendre, conjointement avec les cantons et l'économie privée, des mesures tendant à prévenir les crises économiques et, au besoin, à combattre le chômage. Cet article lui enjoint également d'édicter, le cas échéant, des dispositions sur les moyens de procurer du travail. Six ans se sont écoulés depuis lors. Pendant cette période, la validité des textes

promulgués en vertu des pouvoirs extraordinaires aux fins de lutter contre le chômage et de combattre les crises a été purement et simplement prorogée. Toutefois, l'Assemblée fédérale ayant décidé de ne pas prolonger ces dispositions au-delà de 1954, les mesures visant à stabiliser l'emploi à longue échéance doivent être inscrites dans le droit ordinaire.

A cet effet, le Département fédéral de l'économie publique a soumis, en septembre dernier, un *projet de loi fédérale sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail* à l'appréciation des cantons et des associations économiques.

### *L'économie du projet*

On comprendra mieux la structure du nouveau projet si on le compare avec l'arrêté fédéral de 1942, encore en vigueur. *Il assure au Conseil fédéral une marge de manœuvre assez large, qui lui permet aussi bien d'intervenir en phase de prospérité pour prévenir une crise ultérieure que de préparer à longue échéance la création de possibilités de travail.*

Cet arrêté l'autorise aussi à intervenir immédiatement en cas de crise menaçante et à ordonner à bref délai des mesures propres à créer du travail. Il s'agit donc d'un instrument à la fois souple et efficace.

- 1° Il précise en particulier que c'est au Conseil fédéral qu'il appartient de prendre les mesures qui sont nécessaires pour prévenir des crises et créer des possibilités de travail.
- 2° Il délimite les conditions qui doivent être préalablement remplies pour que le Conseil fédéral puisse faire usage de ses pouvoirs.
- 3° Il définit les attributions du Conseil fédéral.

On s'est demandé s'il ne convenait pas de calquer plus ou moins sur la réglementation de 1942 la loi fédérale qui doit être élaborée sur la base de l'article 31 *quinquies* de la Constitution. Dans de larges milieux, on escomptait une solution de ce genre. Dans son rapport intermédiaire sur les mesures propres à créer des possibilités de travail (du 12 juin 1950), le Conseil fédéral avait annoncé son intention de préparer une loi fédérale plus ou moins conforme, du moins dans ses grandes lignes, à la réglementation instituée en vertu des pouvoirs extraordinaires.

Or, on constate que *le nouveau projet diffère fondamentalement du droit en vigueur*. Le remplacement des dispositions édictées en vertu du régime des pleins pouvoirs par des dispositions ressortissant au droit ordinaire doit s'opérer en *deux étapes*: *en promulguant tout d'abord la loi actuellement en discussion sur les mesures*

*préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail, puis, selon les circonstances, une ou plusieurs lois complémentaires portant sur les mesures propres à prévenir une crise menaçante ou à combattre un chômage effectif.*

En d'autres termes, on distingue entre les mesures préparatoires en vue de prévenir et de combattre les crises et la création proprement dite de possibilités de travail. Le projet se limite donc expressément aux mesures qui doivent être prises en temps de prospérité pour faciliter la lutte contre des dépressions ultérieures, puis la création de possibilités de travail lorsque le chômage est devenu effectif.

On peut résumer comme suit les raisons qui ont incité le délégué aux possibilités de travail et le Département fédéral de l'économie publique à s'écarter de la réglementation présente et à prévoir deux étapes :

1. L'arrêté fédéral de 1942 est un produit de son temps; en effet, ne vise-t-il pas à régler « la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre »? A ce moment, on craignait chaque jour qu'une pénurie de matières premières ne provoquât une grave stagnation économique. Aujourd'hui, nous pouvons, à vue humaine, avoir l'assurance que le manque de matières premières ne risque plus de déclencher une crise (à moins qu'une nouvelle guerre mondiale n'éclate).

2. Si une crise survient, les mesures destinées à la combattre doivent, pour être efficaces, être adaptées à sa nature. Or, les causes des crises sont multiples et elles appellent les mesures les plus diverses. A la multiplicité des causes des crises et de leurs manifestations correspond donc une gamme tout aussi grande de possibilités et de moyens d'intervention. Comment donc codifier en une seule et même loi une telle diversité de mesures et d'interventions, dont chacune présente des difficultés particulières d'ordre juridique, pratique et financier à la fois, *d'interventions dont on ne sait ni quand ni dans quelle ampleur elles seront nécessaires?* Comment disposer d'avance des moyens financiers nécessaires pour combattre les manifestations encore imprévisibles d'une crise?

3. Même si l'on mettait sur pied une loi tenue pour complète au moment où elle est élaborée, on n'aurait aucune garantie qu'elle prévoie d'emblée toutes les mesures qu'une crise peut appeler.

4. Les difficultés d'ordre politique et psychologique qui s'opposent à l'élaboration d'une telle loi ont plus de poids encore que ces considérations pratiques. En effet, pour que cette loi pût être appliquée efficacement, son exécution devrait être avant tout du ressort du Conseil fédéral. Dans les circonstances actuelles, il est peu probable qu'une majorité parlementaire soit disposée à accorder dès mainte-

nant les pouvoirs nécessaires au Conseil fédéral. Depuis des années, des milieux influents jettent le décri sur l'intervention de la Confédération en matière économique et sociale. Il est certain que cette opposition se dresserait également contre une loi complète sur la création de possibilités de travail et conférant de larges pouvoirs au gouvernement, que l'on accuserait alors d'autoritarisme. On peut donc craindre que cette loi, si on l'élaborait aujourd'hui, n'accorde pas à l'autorité les attributions dont elle a besoin pour combattre efficacement la crise et pour créer du travail en suffisance.

5. Diverses considérations militent en faveur d'une solution en deux étapes: l'expérience a démontré que les crises n'éclatent pas brusquement, mais qu'elles sont précédées de signes avant-coureurs qui ne sauraient échapper à une analyse sérieuse de la conjoncture. D'ailleurs, le Conseil fédéral est dès maintenant autorisé à prendre immédiatement certaines mesures; il peut notamment:

décréter une réduction de l'effectif des travailleurs étrangers au bénéfice d'un permis de séjour provisoire;  
prendre des mesures relevant de la politique commerciale.

En outre, aux fins de créer des possibilités de travail, il peut mobiliser dans les délais utiles les moyens financiers suivants:

	Millions de francs
Réserves de crise constituées par l'économie privée conformément à l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951 (état à fin février 1954) . . . . .	162,5
Y compris les ristournes fiscales y afférentes . . . . .	50,0
Ristourne sur le produit de l'impôt sur les bénéfices de guerre . . . . .	120,0
Solde du crédit voté en 1939 aux fins de créer des possibilités de travail . . . . .	30,0
Réserves accumulées en vue de la création de possibilités de travail conformément à l'A. C. F. de 1942 . . . . .	27,0
Réserves accumulées par l'impôt anticipé . . . . .	217,0
<b>Total</b>	<b>606,5</b>

Ces 600 millions de francs permettent déjà au Conseil fédéral d'intervenir efficacement jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation ordinaire sur la création de possibilités de travail.

6. Pour des raisons psychologiques aussi, l'élaboration d'une loi complète sur la création de possibilités de travail ne serait pas recommandable. On peut craindre, en effet, que le Parlement, en admettant qu'il vote une telle loi, ne tire pas les conséquences financières qu'elle implique. On a lieu de redouter aussi que la loi issue des débats parlementaires ne limite singulièrement, en cas de crise, la marge de manœuvre financière de la Confédération et qu'elle ne

fixe des crédits notablement inférieurs à ceux qui seraient accordés en période de crise, sous la pression des événements et de l'opinion publique. D'ailleurs, de l'avis même du délégué, il n'est pas possible d'apprécier dès maintenant l'ampleur des crédits qui peuvent être nécessaires.

### *Le projet de loi*

Limité à quinze articles seulement, le projet de loi est un modèle de concision. Il arrête tout d'abord le principe fondamental de la loi: « La Confédération se prépare, de la manière prévue par la présente loi, à combattre les crises et à procurer du travail. » L'engagement de la Confédération est net. Le projet, dans un esprit de synthèse, sous-entend une coordination de la politique générale de la Confédération: « Chaque fois que seront prises des mesures d'ordre économique, financier, monétaire ou social, il sera tenu compte autant que possible des exigences d'une politique tendant à prévenir les crises, à les combattre et à procurer du travail... Les efforts que déploie l'économie pour procurer elle-même du travail en suffisance doivent être soutenus, notamment ceux qui visent à renforcer la capacité de concurrence, à maintenir les échanges avec l'étranger et à créer des débouchés. »

Au chapitre des *mesures générales*, le projet stipule que la Confédération cherchera, conjointement avec les cantons, à adapter le plus possible *l'adjudication et l'exécution de travaux et commandes publics* à la situation sur le marché du travail. A moins que d'importants intérêts nationaux ou régionaux ne s'y opposent, les travaux et commandes publics seront ajournés en période de prospérité pour être adjugés et exécutés en plus grande quantité lorsque le chômage menace ou qu'il sévit déjà. A moins que des raisons impérieuses n'interdisent l'ajournement de travaux et commandes, les promesses de subvention contiendront une clause selon laquelle l'exécution est subordonnée à l'approbation de la Confédération. Cette approbation ne sera donnée que si le degré d'occupation en Suisse ou dans certaines régions la justifie. La Confédération peut aussi accorder à des universités et à d'autres institutions scientifiques des subsides destinés à encourager des recherches scientifiques et techniques supplémentaires, dans la mesure où elles contribuent à combattre les crises, à maintenir les possibilités de travail et à en créer de nouvelles.

La Confédération étudie *l'évolution économique*. Elle peut précéder, avec l'aide des cantons, à une enquête annuelle sur les constructions publiques et privées qui sont à l'état de projet et celles qui ont été exécutées au cours de l'année précédente.

Quant aux préparatifs visant à créer des possibilités de travail, ils doivent, autant que possible, être conçus de manière à *permettre*

aux travailleurs d'exercer dans l'économie privée la profession qu'ils ont apprise ou à laquelle ils ont été formés. Si l'exécution de travaux d'appoint s'impose, des efforts seront faits pour procurer aux personnes en quête de travail une occupation qui réponde à leurs aptitudes et qu'elles puissent exercer à leur *lieu de résidence*. C'est là une conception humaine et raisonnable de la lutte contre la crise et conforme aux revendications syndicales.

Ces préparatifs, qui doivent s'étendre à tous les moyens propres à créer des possibilités de travail porteront notamment sur :

- a) le développement des exportations et du tourisme, l'encouragement des investissements privés ;
- b) l'utilisation des réserves de travail dont disposent l'économie privée et les particuliers (modernisation d'hôtels, équipement technique de l'agriculture, assainissement de vieux quartiers, réparation et restauration d'immeubles privés) ;
- c) l'adjudication, par les pouvoirs publics, de commandes d'appoint à l'industrie et à l'artisanat ;
- d) l'exécution de travaux d'appoint en faveur des employés de commerce, des techniciens, ainsi que des personnes exerçant une activité intellectuelle ou artistique.

En ce qui concerne le *partage des tâches entre la Confédération et les cantons*, c'est à la Confédération qu'incombe le soin de préparer toutes les mesures de lutte contre le chômage qui ne peuvent être prises que pour *l'ensemble du territoire*. Cependant, s'il apparaît que le chômage peut être combattu par des interventions de caractère *régional*, leur préparation incombe essentiellement aux cantons. Sont notamment du ressort de ces derniers, les préparatifs destinés à procurer du travail : à la branche du bâtiment par des mesures propres à intensifier l'exécution de travaux publics et privés, y compris l'assainissement des vieux quartiers, de même que la construction de logements et de colonies d'habitations ; aux employés de commerce, aux techniciens et aux intellectuels par l'institution du service du travail volontaire, l'exécution de travaux administratifs de crise et d'autres moyens appropriés. Comme on voit, un service volontaire du travail n'est pas envisagé pour les ouvriers. On a tenu compte de l'aversion que leur inspire cette institution.

Enfin, la Confédération réunit dans un *programme général de lutte contre le chômage* les mesures qu'elle-même et les cantons ont préparées. Elle est autorisée à réunir les données statistiques qui lui sont nécessaires, ainsi que d'autres renseignements. Pour stimuler les préparatifs, la Confédération peut participer jusqu'à concurrence de 30% aux frais d'établissement de plans d'aménagement régionaux et locaux, ainsi qu'aux dépenses qu'assument les cantons et les

communes pour l'élaboration de leurs projets de construction, qu'il s'agisse de bâtiments ou de travaux de génie civil.

La Confédération nomme un délégué aux possibilités de travail qui est chargé de pourvoir à l'accomplissement des tâches dévolues à la Confédération dans le domaine de la lutte contre les crises et de la création de possibilités de travail, d'examiner de manière continue tous les moyens propres à prévenir les crises et de *coordonner* les mesures qu'appellent les circonstances. En bref, le projet donne un statut légal à l'institution du délégué.

### *La position adoptée par l'Union syndicale*

Ce projet, qui revêt la plus grande importance pour les travailleurs, a été soumis à une commission désignée par le comité syndical. Compte tenu de tous les problèmes complexes soulevés par le maintien de l'emploi, la commission avait à apprécier jusqu'à quel point ce projet répond aux vœux légitimes des salariés. Le 18 décembre 1953, l'Union syndicale a porté à la connaissance du Département fédéral de l'économie publique sa manière de voir, ses observations, propositions et suggestions.

La conception même du nouveau projet, c'est-à-dire l'intention de procéder en deux étapes, de distinguer entre les *mesures préparatoires en vue de prévenir les crises*, d'une part, et la *création proprement dite de possibilités de travail*, de l'autre, est d'une importance essentielle. La commission et le comité en ont pesé soigneusement les avantages et les inconvénients. Au début, les organes responsables de l'Union syndicale ont eu de la peine à se convaincre de l'opportunité de cette conception nouvelle. En effet, si l'on se met à la place du travailleur qui vit constamment sous la menace du chômage, un projet qui se borne à prévoir une loi sur les mesures *préparatoires* en vue de combattre les crises et de procurer du travail, mais qui remet à plus tard les mesures légales qu'appellent la lutte contre le chômage et le maintien de l'emploi, n'est pas très rassurant. A cet égard, l'agriculture est nettement plus favorisée. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1954, la loi sur l'agriculture garantit aux paysans une existence convenable, même en phase de dépression.

Tout d'abord, cette conception implique le danger que la Confédération, si une crise éclate, ne prenne pas avec assez de célérité les mesures propres à créer du travail. Les mesures de ce genre doivent être décrétées *à temps*, sans attendre que le chômage ait fait tache d'huile. La Constitution donne à la Confédération mandat de prévenir le chômage; on n'a pas l'assurance que cette répartition des tâches en deux étapes garantisse l'exécution de ce mandat.

Certes, en règle générale, une crise n'éclate pas subitement; et même si, contre toute attente, ce devait être un jour le cas, la Con-



fédération aurait diverses possibilités de la combattre, par exemple en ordonnant le licenciement des travailleurs étrangers ou en affectant sans tarder les moyens financiers dont elle dispose à la création de possibilités de travail. Cependant, si la crise s'aggravait rapidement, l'efficacité de ces interventions serait de durée relativement courte.

On peut aussi se demander si la période pendant laquelle ces interventions se révéleront efficaces suffirait pour mettre sur pied et pour promulguer les mesures législatives en matière de création de possibilités de travail. On ne peut pas répondre affirmativement, même si ces dispositions, aux fins d'accélérer la procédure, étaient déclarées urgentes aux termes de l'article 89 *bis* de la Constitution. On sait que, dans le domaine du droit ordinaire, la procédure est lourde et lente; en phase de crise menaçante, des attermolements volontaires ou involontaires du Parlement peuvent paralyser les autorités. Personne n'est en mesure d'affirmer que le Parlement s'entendra toujours dans le délai voulu sur l'opportunité et l'ampleur des mesures destinées à combattre la dépression. L'indécision ou une tactique visant systématiquement à retarder les décisions qui s'imposent peut avoir des conséquences graves, même en liaison avec l'application de l'article 89 *bis* de la Constitution. En outre, les arrêtés pris en vertu de cet article ne sont applicables qu'un an, ce qui met l'autorité dans l'impossibilité de prévoir à longue échéance. Notons encore que cet article accélère uniquement la procédure législative, mais non point l'application des nouvelles dispositions légales par la Confédération, les cantons et les communes.

Cette manière de faire pourrait avoir des conséquences défavorables dans le bâtiment, un secteur où la création de possibilités de travail revêt la plus grande importance. De manière générale, on peut dire que la création de possibilités de travail est doublement efficace lorsqu'elle intervient au début de la crise, c'est-à-dire assez tôt pour contrebattre le chômage. Cette remarque vaut tout particulièrement pour le bâtiment. Pour que l'on puisse disposer, avant qu'une crise n'éclate, d'un nombre aussi grand que possible de projets de construction prêts à être exécutés, les mesures légales et administratives doivent être préparées à temps, ce qui n'est possible que si les subventions fédérales, cantonales et communales sont d'ores et déjà assurées. Si donc on considère les choses sous cet angle, il conviendrait de promulguer dès maintenant une loi sur la création proprement dite de possibilités de travail, afin que les mesures qu'elle prévoit puissent être appliquées à temps.

Il est incontestable que les arguments — du moins quelques-uns d'entre eux — avancés par le Département fédéral de l'économie publique pour justifier sa nouvelle conception sont raisonnables. Nous avons dû nous convaincre également que, tant que dure la phase présente de prospérité, aucune majorité parlementaire ne sera

disposée à voter une loi complète sur la création de possibilités de travail, une loi qui confère dès maintenant des attributions très étendues au Conseil fédéral. Comme nous l'avons dit plus haut, on peut redouter que les Chambres ne limitent singulièrement la marge de manœuvre financière des autorités. En bref, si cette loi était soumise aujourd'hui au Parlement, il est probable que le Conseil fédéral ne disposerait ni de pouvoirs ni de crédits suffisants pour agir efficacement le moment venu.

Pour toutes ces raisons, nous arrivons à la conclusion, mais non sans hésitation et non sans faire des réserves, que la conception qui prévoit deux étapes a plus de chance d'être admise qu'une loi qui combinerait et les mesures préparatoires pour combattre une crise et la création de possibilités de travail. *Mais si nous nous rallions à cette conception, c'est à la condition seulement que le projet nous donne l'assurance que les mesures prises par la Confédération pour combattre une crise inattendue et le chômage qu'elle entraînera seront prises en temps utile.*

Nous ne pensons pas, en premier lieu, à une crise généralisée, mais plutôt à des phénomènes de dépression limités à quelques branches ou même à quelques grandes entreprises seulement, mais d'une grande importance pour la région. Dans les branches de l'industrie et de l'artisanat où les commandes sont passées à court terme, la situation en matière d'emploi peut s'aggraver avec une rapidité telle que le temps manque pour recourir à la procédure parlementaire ordinaire. Pour parer à temps à une telle situation, le Conseil fédéral doit donc disposer de pouvoirs assez larges pour décréter les mesures que la création de possibilités de travail exige. C'est pourquoi nous proposons d'insérer dans le présent projet une *clause dite de nécessité* qui autorise, à titre transitoire, le Conseil fédéral à agir jusqu'au moment où une loi sur la création de possibilités de travail et la lutte contre les crises aura été promulguée. Cette disposition ne doit nullement autoriser le Conseil fédéral à combattre un chômage généralisé; si elle l'y autorisait, le gouvernement pourrait prendre des mesures propres à créer du travail en passant le Parlement par-dessus jambe, ce que nous ne souhaitons pas. Pour nous, il s'agit simplement de donner au Conseil fédéral la faculté, en cas de chômage subit dans une branche économique ou dans une région, de prendre les mesures qui s'imposent immédiatement, étant entendu que ces mesures seront limitées dans le temps. Nous proposons donc le texte suivant: « *Si l'on enregistre, dans une branche ou dans une région déterminée, un chômage subit qui appelle une intervention immédiate de la Confédération, le Conseil fédéral est autorisé, pour une durée de douze mois au plus, à prendre de sa propre initiative des mesures en vue de créer du travail, en particulier à accorder les crédits nécessaires à cet effet.* »

Cette disposition donnerait l'assurance que, si une crise éclatait brusquement, les mesures qu'elle appelle seraient prises à temps. Nous considérons l'insertion de cette disposition dans le projet qui nous a été soumis comme une *condition sine qua non* de notre adhésion à la procédure en deux étapes: mesures préparatoires, puis création de possibilités de travail. Si l'on ne croyait pas devoir tenir compte de notre demande, nous serions dans l'obligation de reviser nos positions.

Le mémoire de l'Union syndicale demande que l'économie privée soit tenue, dans la mesure du possible par ses propres moyens, de maintenir des possibilités d'emploi suffisantes. On ne saurait admettre qu'en temps de crise les entrepreneurs s'en remettent purement et simplement à l'Etat. Ils doivent donc être mis *dans l'obligation* d'utiliser les réserves accumulées pendant les années de prospérité, de manière à maintenir l'emploi aussi longtemps que possible.

L'Union syndicale rappelle aussi que la statistique des commandes tenue à jour par le délégué aux possibilités de travail ne suffit pas pour apprécier l'évolution de la situation économique; elle doit être complétée par *une statistique de la production*. Ce postulat, formulé depuis des années, doit être enfin réalisé en liaison avec la nouvelle loi.

Le mémoire estime que l'exécution de travaux d'appoint ne se justifie pas seulement en faveur des employés de commerce et des techniciens; elle est tout aussi nécessaire pour les *travailleurs âgés*. L'expérience démontre qu'il suffit d'un léger fléchissement de l'activité pour rendre très difficile le placement de ces travailleurs. L'exécution de mesures appropriées en faveur des ouvriers âgés apparaît donc indispensable.

Enfin, le mémoire de l'Union syndicale attire l'attention sur un point secondaire en apparence, mais essentiel. L'article 12 prévoit que le Conseil fédéral, après avoir consulté les associations économiques centrales, nomme une *commission des possibilités de travail*, dans laquelle seront représentés les milieux scientifiques, l'économie privée et l'administration. Les questions fondamentales seront soumises à cette commission. Or, par « économie », on entend très souvent — trop souvent — les entreprises ou les entrepreneurs et leurs associations. Si cette interprétation prévalait, les travailleurs seraient exclus de la commission, ce qui n'est certainement pas dans l'intention des autorités. Pour prévenir tout malentendu, l'Union syndicale demande que le terme « économie privée » soit remplacé par « les représentants des travailleurs et des employeurs ». Il convient de ne négliger aucune occasion de préciser que travailleurs et employeurs doivent être consultés sur un pied d'égalité.